L’engagement des logopèdes dans les centres psycho-médico-sociaux

CENTRES PMS PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX

COMMUNE D’UCCLE

L'engagement des logopèdes dans les centres psycho-médico-sociaux

Le Centre Psycho-médico-social (CPMS)

Les CPMS sont des entités indépendantes et gratuites, faisant partie du service public. Ils ont un rôle de consultance et proposent un regard neutre et impartial basé sur des valeurs d'équité et d'intégrité professionnelles. Tous les agents du CPMS sont tenus au secret professionnel.

Les équipes des CPMS sont composées d'infirmiers, d'assistants sociaux et de psychologues. Suite au projet de décret d'avril 2019, des auxiliaires logopédiques ont rejoint les équipes des centres. Agents à part entière du CPMS, les logopèdes sont donc également soumis au secret professionnel.

Le métier de logopède

La logopédie est une discipline paramédicale. Les praticiens logopèdes sont formés afin d'agir sur les difficultés et les troubles liés aux domaines du langage et de la communication, d'intervenir en ce qui concerne les troubles liés aux apprentissages et aussi au niveau de la sphère oro-faciale.
Le logopède peut être consulté à tous les âges de la vie, du nourrisson au grand vieillard. De ce fait, la logopédie est souvent vue comme « au carrefour » d'autres domaines, qu'ils soient pédagogiques ou paramédicaux.

Le projet de décret et missions des auxiliaires logopédiques

Le projet de décret a pour but de modifier le statut du personnel présent au sein des centres PMS en y ajoutant les auxiliaires logopédiques. Les articles du décret visent à définir le rôle et les missions qui seront confiées aux logopèdes.

Les auxiliaires logopédiques suivront l'approche « généraliste » des centres CPMS. Ils seront amenés à collaborer avec les équipes éducatives et apporter leur spécificité afin de repérer des difficultés liées au langage et/ou à la communication.

Le décret s'applique au niveau de l'enseignement fondamental maternel et concerne chaque enfant, toutes classes confondues.

« […] un encadrement complémentaire dans le cadre du soutien à la réussite scolaire… à destination de l'enseignement maternel pour assurer une meilleure détection précoce des difficultés d'apprentissages afin de réduire, dès ce niveau d'enseignement les inégalités constatées. »

Selon le projet de décret, l'arrivée des logopèdes au sein des centres PMS a pour but *« d'accompagner les enseignants de l'école maternelle dans l'observation et la prévention des difficultés et des situations de handicap vécues par les enfants mais surtout de les conseiller/accompagner pour leur permettre d'apporter les différenciations, remédiations et aménagement nécessaire ».*

→ Les missions et limites des auxiliaires logopédiques

Certaines missions seront effectuées directement dans les écoles, principalement au sein des classes et lors des temps de collaboration avec l'équipe éducative. D'autres permettront de rencontrer et d'épauler les parents.

En collaboration avec l'équipe éducative, l'auxiliaire logopédique pourra :

- Observer un ou plusieurs enfants
- Proposer aux enseignants des ressources favorisant le développement du langage
- Informer sur les troubles que présentent les élèves d'une classe/école
- Travailler avec l'enseignant à la mise en place de :
    - Stratégies d'accompagnement pour élèves présentant des besoins spécifiques.
    - L'installation d'aménagements raisonnables.

Les auxiliaires logopédiques ont un rôle exclusif de repérage des difficultés, sans faire usage de tests, et de collaboration avec l'équipe éducative. Ils ne peuvent en aucun cas effectuer de thérapie logopédique ou des activités à visée pédagogique dans leur fonction d'agent du CPMS.

L'auxiliaire logopédique collaborera également avec les parents. La guidance parentale permet aux parents de recevoir une aide spécifique par des professionnels lorsqu'ils font face à des difficultés. Les auxiliaires logopédiques pourront apporter soutien, écoute professionnelle et conseils aux parents dont les enfants présentent des difficultés liées au langage et à la communication. Ils leur proposeront leur aide sous forme de documentation et de conseils pratiques.

Le contact entre les logopèdes et les parents se fera systématiquement via une demande formulée par les parents, au centre PMS.

Liens utiles

Projet de décret 823 – 2019 : http://archive.pfwb.be/1000000020c10ba?action=browse
Circulaire 7156 : http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7400
Les centres CPMS : http://www.enseignement.be/index.php?page=24633

Bibliographie

- Projet de Centre 2016-2020, Centre psycho-médico-social communal d'Uccle.
- Projet de décret du 15 avril 2019, Parlement de la communauté française session 2018-2019.
- Circulaire administrative 7156, Fédération Wallonie-Bruxelles.

Uccle, le 30 septembre 2019

Chers parents,

Depuis le mois de septembre 2019, votre enfant scolarisé dans l'enseignement maternel est concerné par l'ensemble des missions des logopèdes détachées au sein des CPMS.
Si vous ne souhaitez pas que votre enfant bénéficie de leurs actions, veuillez envoyer un mail à l'adresse mail du centre PMS (pmsuccle@brutele.be – Objet : A l'attention de l'équipe de « nom de l'école de l'enfant ») ou si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer un mail, via le talon ci-dessous. Le talon est à remplir uniquement en cas de refus.

Sans manifestation de refus de votre part avant le 4 novembre 2019, nous considérerons que vous nous autorisez à interagir avec votre enfant dans l'ensemble de nos missions.

Notez qu'à tout moment de l'année, vous avez la possibilité de modifier votre décision.

Je soussigné, (Prénom – Nom)…… ,

père - mère - tuteur légal (biffez les mentions inutiles)

de (Prénom – Nom de l'enfant) ……, scolarisé/e dans

l'établissement …….. situé à Uccle ne

souhaite pas que mon enfant bénéficie des mesures spécifiques mises en place par les logopèdes du

PMS.

Date Signature